

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **FICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VHNER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE.

(Correspondance particulière.)

Le vendeur qui a détourné plusieurs objets mobiliers faisant partie d'un immeuble par lui vendu, peut-il être poursuivi pour soustraction frauduleuse? (Rés. aff.)

Le sieur Comte vend une maison au sieur Baboin, l'acte est passé, le prix est payé, et cependant on convient que l'acquéreur n'entrera en jouissance qu'à la Toussaint. A l'époque fixée, le vendeur évacue la maison; mais en partant il emporte avec lui divers objets mobiliers, des soliveaux et des planches faisant partie de la chose vendue. L'acquéreur se dispose à entrer en jouissance. Le sieur Comte lui remet les clés et lui fait la *délivrance* de l'objet acquis. Le sieur Baboin s'aperçoit un peu tard que le vendeur a enlevé des choses qui avaient été comprises dans la vente; il en porte plainte au maire qui ordonne au garde-champêtre de faire une perquisition, et les objets manquans sont trouvés chez le sieur Comte; assignation à celui-ci, à la requête du procureur du Roi, pour être puni conformément à l'art. 401 du Code pénal.

M^e Henri Fieron, avocat du prévenu, soutient que le fait incriminé ne constitue pas le délit de vol; que l'acquéreur n'a, aux termes de l'art. 1610 du Code civil, qu'une action en *délivrance* ou en dommages-intérêts; que cela est si vrai que si, avant la *délivrance*, la chose eût péri, ou souffert des dégradations, c'eût été, aux termes de l'art. 1158 du Code civil, pour le compte de l'acquéreur; que quoique la vente soit parfaite lorsqu'on est d'accord sur la chose et le prix, néanmoins le vendeur qui ne délivre pas toute la chose, la garde, la retient, mais ne la dérobe pas; qu'enfin ce n'est pas le Code pénal qui doit invoquer dans ce cas, mais le Code civil. Ces raisons, toutes spécieuses qu'elles paraissent, n'ont cependant point prévalu; le Tribunal a condamné le sieur Comte à un mois de prison par les motifs suivans :

Attendu qu'il est constant que Comte, après la vente de sa maison à Baboin, s'est permis d'enlever des pièces de bois qui en faisaient partie; que la propriété de la chose vendue étant définitivement transférée à l'acquéreur, par le seul consentement des parties, il suit de là, qu'en enlevant une partie de l'objet vendu, Comte s'est rendu coupable d'un vol;

Attendu que Comte ne saurait se garantir de ces conséquences, en alléguant que la *délivrance* n'aurait point encore eu lieu à l'époque du déplacement des objets revendiqués, parce que la *délivrance* n'est pas nécessaire au transport de la propriété, et qu'elle n'a rapport qu'à l'exécution du contrat;

Attendu néanmoins que les circonstances sont atténuantes, et que l'objet est de peu de valeur, le Tribunal condamne Comte à un mois d'emprisonnement.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 18^e DIVIS. MILIT.

SÉANT A DIJON.

(Correspondance particulière.)

Séance du 30 septembre.

CONDAMNATION CAPITALE POUR VOIES DE FAIT ENVERS UN FOURRIER.

François Bour, remplaçant, né à Nancy, département de la Meurthe, voltigeur au 21^e de ligne en garnison à Dijon, était accusé d'invectives et de voies de fait envers son supérieur. Le 11 septembre dernier, ce voltigeur traînait par les cheveux, près de la porte Saint-Pierre, un enfant de sept ans. Un fourrier du même régiment arriva sur le lieu de la scène, et ordonna au voltigeur de lâcher sa victime; ce dernier n'obéit qu'à la seconde injonction. Le fourrier commanda à l'accusé de le suivre à la caserne; il obéit, mais en proférant des injures grossières contre ce supérieur. Arrivé devant l'hôtel du Parc, Bour, qui était ivre, s'écarta sur la gauche, ne voulut plus suivre son chef, et, dans une espèce de lutte qui s'engagea entre eux, il lui porta deux coups de poing, dont l'un fit tomber le schakos du fourrier, et l'autre l'atteignit sur l'estomac. Cependant, sur les représentations qui furent faites à l'accusé par les citoyens, témoins de la scène, et par le fourrier lui-même, Bour remit son sabre dans le fourreau, ôta son schakos et plaça son sabre dessus, en disant qu'il se rendait. Son chef lui ordonna alors de le suivre et de reprendre son sabre et son schakos, ce qu'il fit; mais il ne voulut plus suivre ce fourrier, qui fut obligé d'envoyer chercher la garde. Jusqu'à la caserne, Bour ne cessa de proférer les plus grossières invectives.

Déclaré coupable à la majorité de six voix contre une, sur les deux questions d'invectives et de voies de fait envers son supérieur, il a été condamné à la peine de mort, par application de l'art. 15 de la loi du 21 brumaire an V.

Le malheureux Bour s'est immédiatement pourvu en en révision. Son conseil a de plus rédigé un recours en grâce.

— A la même audience paraissaient deux caporaux du 21^e régiment de ligne. Ces deux individus, nommés Richard et Revault, étaient accusés d'avoir volé, le 30 août dernier, une somme de 65 fr. à un jeune soldat qui venait d'arriver à Dijon pour entrer dans le même régiment. Ce jeune soldat se faisait conduire à la caserne par une femme, lorsqu'il rencontra les deux accusés, qui l'accostèrent et reconnurent qu'ils avaient affaire à un jeune homme facile à tromper. La femme fut congédiée, et les caporaux, au lieu de conduire leur dupe à la caserne, la menèrent successivement chez les deux sous-intendans militaires. Le jeune soldat crut qu'il était de son devoir d'inviter à boire ses deux camarades; ceux-ci acceptèrent avec empressement et entrèrent dans un café et ensuite dans plusieurs cabarets de la ville, où ils firent une dépense de 22 fr., qui fut payée par le jeune homme. Mais les deux caporaux ne s'étaient pas contentés de boire et de manger aux dépens de leur nouveau camarade; dans tous les cabarets où ils étaient entrés, ils avaient profité de son ivresse pour s'emparer de son argent, en lui disant qu'il n'avait pas payé l'écot. Tous ces faits ont été attestés par un cabaretier et deux cabaretières qui, lors du vol, avaient manifesté leur indignation d'une pareille conduite. Un brigadier du 6^e de hussards, qui avait bu avec eux, leur avait fait des représentations, et, loin de l'écouter, le caporal Richard l'avait provoqué. Le vol ayant été connu le lendemain, ils furent arrêtés dans un cabaret hors de la ville, au moment où ils allaient manger quatre canards qu'ils avaient achetés avec l'argent volé au pauvre conscrit. Richard et Revault ont été condamnés, à l'unanimité, à deux ans de prison, en vertu de l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1829.

TRIBUNAL MARITIME DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COCHEREL, capitaine de vaisseau. — Audience du 14 septembre.

Infraction à la police du port, et tentative d'évasion, suivie d'une évasion véritable.

Peu de temps après la chute du dernier ministère, l'un de ses membres, M. de Martignac, a fait un voyage dans les départemens du Midi. Il eut la curiosité de visiter le port de Rochefort; les autorités l'accueillirent presque avec autant d'empressement que s'il eût été encore ministre.

Un voyageur inconnu, arrivé depuis peu de temps à Rochefort, et logé à l'hôtel du *Grand-Bacha*, se glisse parmi les personnes qui accompagnent M. de Martignac. Sa mise est décente, même recherchée; il s'énonce purement; son physique est agréable, et ses manières semblent indiquer un homme qui n'est pas étranger aux usages de la bonne compagnie. Arrivés dans l'intérieur du port, on se transporte au baigne, et l'étranger s'y rend également; il demande même au sous-commissaire de marine chargé de ce détail, la permission de visiter les salles, et ce fonctionnaire, le jugeant de la société de M. de Martignac, ne fait pas de difficulté de la lui accorder.

La curiosité des voyageurs étant satisfaite, on sort de l'intérieur du baigne. L'étranger, qui se fait nommer Périn, se dirige alors entre les vaisseaux en construction, le *Tonnant* et le *Comte d'Artois*, où se trouvaient des forçats à travailler. L'un d'eux se porte au-devant de lui et offre de lui vendre une chaîne de sûreté en crins, et des cure-dents. Périn tire de sa poche une pièce de 5 francs en demandant de la monnaie; l'un des condamnés va chercher de la monnaie parmi ses camarades, mais il ne peut se procurer que 5 fr. Connaissez-vous Arrigonde? demanda alors Périn. Cet Arrigonde est un forçat extrêmement rusé, qui s'est évadé cinq ou six fois, et dont l'audace et la subtilité surpassent toute croyance.

Sur la réponse affirmative des deux condamnés, Périn leur dit qu'il avait quelque chose à faire remettre à Arrigonde, et comme ils vantaient à l'envi leur zèle, leur fidélité et leur désintéressement, Périn tira de sa bourse trois pièces de 5 fr., et leur dit : « En voilà une pour vous deux; vous remettez les deux autres à Arrigonde. Dites-lui que c'est de la part de son malheureux frère Baptiste; engagez-le à m'écrire, mais qu'il ne se presse pas, je suis

ici pour plusieurs jours; assurez-le au surplus qu'il ne manquera de rien. »

Périn leur demanda encore si le fameux Collet était au baigne. Il finit en leur disant qu'il viendrait le lendemain leur remettre une lettre pour Arrigonde; il leur recommanda de plus, d'avoir soin, pour colorer leur entretien, d'apporter une toilette (petite boîte remplie d'objets que façonnent et vendent les forçats). Avant de les quitter, Périn leur demanda sur quelle partie des travaux il les trouverait; à quoi il fut répondu qu'ils iraient travailler près de l'atelier de sculpture.

Les deux forçats, nommés Doucet et Nagate, n'avaient accepté l'argent et la lettre de Périn que pour le trahir. Ils s'empressèrent de livrer la lettre au garde-chiourme; le commissaire de police étant averti, fit le lendemain arrêter Périn par des gendarmes dans la salle de sculpture, où il avait donné rendez-vous aux prétendus bons amis d'Arrigonde. On fit ensuite, en présence de Périn, une perquisition à l'hôtel du Grand-Bacha. On trouva dans sa chambre une grande malle toute neuve renfermant une somme de 1500 fr., dont 1200 en or, cinq ou six pantalons nouvellement faits et non portés, ainsi qu'une perruque. Tous ces objets devaient indubitablement servir à des déguisemens. Une table ouverte dans la chambre supportait plusieurs papiers; dans la malle il y avait un portefeuille avec deux crayons, qui contenait également des fragmens de billets, des adresses, et des lettres formant le chiffre B. tracées sur tous les côtés.

Périn ouvrit un tiroir qui renfermait aussi des papiers, et dans le moment où il crut n'être pas observé, il déchira un coin de l'un de ces papiers et l'avalait aussitôt. Cette action ne put avoir lieu sans être aperçue; on lui fit ouvrir la bouche croyant le retirer; mais Périn avait accompli son dessein. Le maître d'hôtel présent, et les deux gendarmes avaient vu le commencement de ce qui était écrit, et avaient lu : « Des circonstances... » La lettre remise aux deux forçats, pour donner à Arrigonde, contenait ainsi : « Des circonstances malheureuses... » On trouva dans la chambre de Périn un fragment de papier brûlé qui contenait dix ou douze mots identiquement les mêmes que ceux écrits dans la lettre, et y coïncidant verbalement.

Périn fut conduit à la prison et interrogé par les gendarmes sur le motif qui l'avait porté à déchirer et ensuite avaler ce morceau de papier; il répondit qu'il avait *des raisons pour cela, et que cela le regardait seul.*

Interrogé de nouveau par M. le commissaire du Roi, il déclare ne savoir pas écrire, n'avoir remis aucune lettre à des forçats, n'avoir point déchiré ni avalé de papier, et ne pas comprendre les motifs de son arrestation; il suppose cependant que s'il a été arrêté, c'est pour s'être permis d'entrer dans le port sans en avoir demandé ni obtenu une permission.

Au jour fixé pour les débats de cette affaire, une foule considérable assiege l'auditoire. Le Tribunal maritime entre en séance. Le greffier donne lecture de toutes les pièces.

On procède à l'interrogatoire du prévenu. Il déclare se nommer Jean-Baptiste Périn, être âgé de 36 ans, domicilié à Vervier, fabricant de couvertures, et se trouver à Rochefort comme voyageur curieux.

D. Dans quel but écriviez-vous au forçat Arrigonde?
R. Je ne sais pas écrire, et ces malheureux en imposent; je ne sais que tracer mon nom, qui est Périn.

M. le président fait alors approcher l'accusé près de la table, on lui donne du papier, une plume et de l'encre, et il l'invite à signer. Périn trace son nom avec beaucoup de lenteur, et en paraissant s'appliquer. La signature est semblable à celle qu'il avait apposée sur un passeport qu'on lui représente.

D. Pourquoi le passeport saisi sur vous, et que je vous représente, est-il altéré dans le chiffre indiquant l'âge, et de manière que de trente on a fait trente-six?

R. Je n'ai jamais fait attention à cette irrégularité; ce passeport m'a été délivré ainsi.

D. N'est-ce pas vous qui l'avez ainsi retouché pour le faire correspondre à votre âge?

R. Non Monsieur, d'ailleurs je ne sais pas écrire.

D. Si vous ne savez pas écrire, dans quel but aviez-vous deux crayons taillés, et dont il paraît qu'on s'est servi, et qui ont tracé le chiffre B que l'on voit sur tous les papiers saisis à votre domicile?

R. Ce n'est pas moi qui ai fait usage de ces crayons, et je n'ai point tracé de chiffre, ne sachant pas écrire.

D. N'est-ce pas pour vous déguiser que vous aviez dans votre malle une perruque et sept ou huit pantalons?

R. Mes cheveux tombant, j'ai jugé utile de prendre une perruque, et ces pantalons sont pour mon usage journalier.

D. Avez-vous demandé une permission pour entre

